



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 16990

Numéro SIREN : 692 040 348

Nom ou dénomination : A LA MAREE

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2017 sous le numéro de dépôt 6349

PN 03 21/11/16
PN 04 11
PN 05 19/11/16
06 21/11/16

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	- 6 AVR. 2017
SOUS LE N° 6349	

A LA MAREE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 368 000 Euros
Siège social : Place des Pêcheurs - M.I.N. RUNGIS 94150 RUNGIS
692 040 348 RCS CRETEIL

868 AG990

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, et le vingt-et-un novembre, à seize heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 4 novembre 2016.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur LE PUY Paul préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur LE PUY Christian et Monsieur BONNISSEAU Guy, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bernard FOURIER assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus 23.000 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

CLP

PLP

GD

BF

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;

Le Président donne lecture du rapport du Conseil de Surveillance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure. Puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer à 99 ans la limite d'âge de l'ensemble des membres du Conseil de Directoire et de modifier en conséquence l'article 13 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate que les questions diverses inscrites à l'ordre du jour ne donnent pas lieu à un vote.

CLP.

PLP

GB

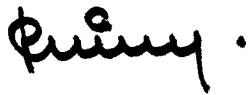
75

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

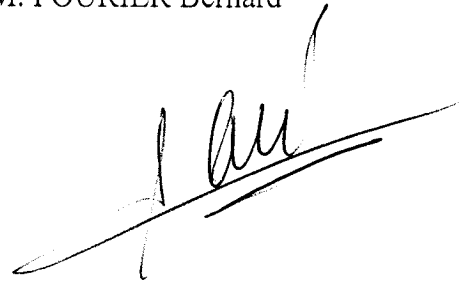
Le Président

Monsieur LE PUY Paul



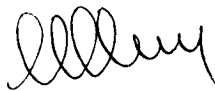
Le Secrétaire

M. FOURIER Bernard

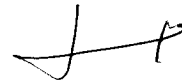


Les Scrutateurs

M. LE PUY Christian



M. BONNISSEAU Guy



A LA MAREE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 368 000 Euros
Siège social : Place des Pêcheurs
M.I.N. RUNGIS 94150 RUNGIS
692 040 348 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 21 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-et-un novembre à seize heures trente, le Conseil de Surveillance s'est réuni, au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame LE PUY Christiane,
- Monsieur LE PUY Paul,
- Monsieur BONNISSEAU Guy.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur BONNISSEAU Guy.

Monsieur LE PUY Paul, Président du Conseil de Surveillance constate que le Conseil réunit la présence de plus de la moitié au moins des conseillers et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil de Surveillance est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Confirmation du Président du Directoire.
- Nomination d'un membre du Directoire.
- Questions diverses.

PLP

BF

ED

CONFIRMATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de confirmer Monsieur Christian LE PUY comme Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Christian LE PUY remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoigné en le renouvelant à ces fonctions qu'il accepte.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

Le Président expose au Conseil de Surveillance que par un courrier du 19 novembre 2016 Monsieur Bernard BELLESSORT a remis sa démission de membre du Directoire avec effet à compter du même jour.

Que compte-tenu du capital social de notre Société, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Le Conseil de Surveillance nomme comme membre du Directoire :

- Monsieur Bernard FOURIER, demeurant à SUCY-EN-BRIE (94370)
Les Gentilhommières, 21 rue de la Forêt aux Moines.

La durée des fonctions qui viennent d'être conférées ainsi à Monsieur FOURIER expirera lors du renouvellement du Directoire dont le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Bernard FOURIER, intervenant aux présentes, accepte le mandat qui vient de lui être confié. Il affirme qu'il n'existe aucune incompatibilité, incapacité, déchéance ou empêchement à sa nomination.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

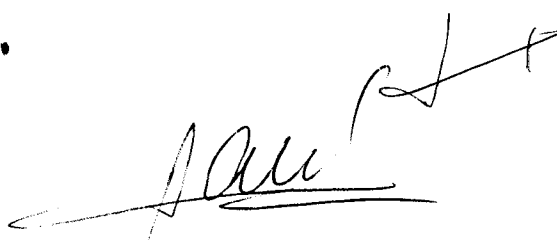
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président

Un membre du Conseil de Surveillance

M. LE PUY Paul

M. BONNISSEAU Guy

Monsieur Bernard BELLESSORT
4, avenue du Prince
91390 – MORSANG-SUR-ORGE

M. le Président du Directoire
Société « A LA MAREE »
Place des Pêcheurs – MIN RUNGIS
94150 RUNGIS

Morsang-sur-Orge, le 19 novembre 2016.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que je renonce au mandat de membre du Directoire qui m'a été conféré dans votre Société.

En conséquence, je vous remets ma démission avec effet à compter de ce jour.

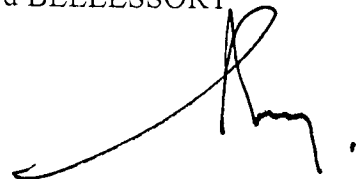
Je vous prierais de bien vouloir porter ma décision à la connaissance de l'Assemblée des Actionnaires et faire procéder aux formalités de publicité légale (en particulier parution d'une annonce légale et inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés).

Je vous serais obligé de me faire connaître vos diligences à cet égard.

Vous remerciant par avance,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

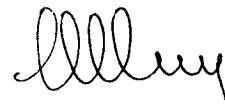
M. Bernard BELLESSORT



A LA MAREE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 368.000 Euros
Siège social : Place des Pêcheurs –M.I.N. RUNGIS – 94150 RUNGIS
692 040 348 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts modifiés suite à
L'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 21 novembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a trailing flourish.

A LA MAREE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 368.000 Euros
Siège social : Place des Pêcheurs - M.I.N. RUNGIS - 94150 RUNGIS
692 040 348 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2002 ayant décidé le changement du mode de gestion de la Société : adoption de la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à RUNGIS du 26 septembre 1980

La Société a été transformée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1988.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 2002 a décidé le changement de mode de gestion de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de restaurant, café, débits de boissons et de ventes à consommer sur place.
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A LA MAREE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Place des Pêcheurs - M.I.N. RUNGIS - 94150 RUNGIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 25 septembre 2068, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de :

Une somme totale de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE francs – 2.300.000,00 – se décomposant comme suit :

- 20.000 F représentant les apports en numéraires lors de la constitution
- 80.000 F représentant les apports en numéraires lors de l'augmentation du capital du 09.08.1977.
- 2.200.000 F en provenance de l'augmentation de capital du 26.09.1980 par incorporation de réserve de réévaluation.

Correspondant à la valeur nominale de 23.000 actions de CENT (100) francs chacune qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1988.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 26 juin 2001 le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de 17.367,2604 euros par prélèvement sur les réserves et élévation de la valeur nominale de l'action.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE (368.000) EUROS.

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE (23.000) ACTIONS de SEIZE (16) EUROS chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les actions sont librement cessibles.

3 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du Conseil de surveillance dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle.

4 - Les transmissions d'actions par succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1 - Les actionnaires ne sont engagés que dans la limite de leurs apports.

2 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnerait aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - DIRECTOIRE

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 99 ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Article 14 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Le Président du Directoire et les directeurs généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire 1 au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est 6 ans. Ils sont toujours rééligibles sous réserve de n'avoir pas plus de 99 ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 100 ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

7 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

9 - Sauf lorsque le Conseil de surveillance est appelé à délibérer sur les questions suivantes :

- nomination des membres du Directoire,
- la proposition à l'assemblée générale de la révocation des membres du Directoire,

- la nomination du Président et du Vice Président du Conseil de surveillance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence d'une nature et selon les modalités d'application conformes à la réglementation en vigueur.

Article 16 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justificatif de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

4 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et les règlements qui seront mentionnées dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 – LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.